

Statuts

**Société de développement
La Neuveville**

1. Nom, siège et but

Article 1

La Société de développement est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, son siège est à La Neuveville. Elle a pour but de sauvegarder, de cultiver et de développer les intérêts culturels et touristiques de la ville et de ses environs. A cet effet, la société

- a) Travaille au développement touristique et culturel de la ville
- b) Appuie les efforts entrepris pour l'embellir
- c) Fait connaître ses particularités, son cachet et les beautés naturelles de ses environs.

2. Membres

Article 2

Sont membres de la société :

- a) Les personnes morales de droit public ou privé qui versent une contribution annuelle (subvention)
- b) Les personnes physiques qui versent la cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale ou un montant plus élevé.

Article 2.1

L'admission de membres de la société est du ressort du comité. La quittance du paiement de la cotisation annuelle tient lieu de carte de membre.

Chaque membre peut sortir de la société en tout temps s'il en informe le comité par écrit, 1 mois avant la fin de l'année civile au plus tard. Le refus d'acquitter la cotisation annuelle est considéré comme un avis valable de démission.

L'exclusion d'un membre est prononcée par le comité et signalée sans indication des motifs.

3. Organisation

Article 3

Les organes de la société sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) Les vérificateurs de comptes

Article 3.1

- a) L'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée ordinairement une fois par an. Le comité, cependant peut la convoquer en tout temps et il est tenu de le faire dans le délai d'un mois si le cinquième des membres au moins en fait la demande par écrit, motifs à l'appui.

Les convocations sont adressées personnellement à tous les membres, 10 jours à l'avance au moins et mention sera faite de l'ordre du jour.

Toute l'assemblée régulièrement convoquée a pouvoir de décision quel que soit le nombre des membres présents.

Article 3.2

Tout membre présent a droit à une voix à l'assemblée générale.

Les votations et élections ont lieu à main levée si le vote secret n'est pas décidé par l'assemblée. Les décisions sont prises à la majorité simple. Au besoin, le président départage.

La majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire pour modifier les statuts ou dissoudre la société.

Article 3.3

Le président dirige les débats de l'assemblée générale, en cas d'empêchement, cette tâche incombe au vice-président ou tout autre membre du comité.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal qui doit être signé par le président de l'assemblée et la secrétaire.

Article 3.4

L'assemblée générale

- a) Élit le comité et le président de la société
- b) Élit les vérificateurs de comptes
- c) Approuve le rapport annuel et le rapport des comptes
- d) Approuve le budget et fixe la cotisation annuelle
- e) Discute et liquide les propositions présentes
- f) Modifie les statuts
- g) Décide la dissolution de la société

Article 3.5

L'assemblée générale ne peut pas prendre de décision en dehors de l'ordre du jour. Cependant tout membre de la société peut demander la discussion d'un objet et faire des propositions. Une décision ne peut être prise à leur sujet qu'au cours d'une prochaine assemblée.

Article 3.6

b) le comité

Le comité, nommé chaque année est l'organe directeur de la société, il se compose de 7 membres au moins, représentant, en principe, les autorités, les associations, les sociétés et le commerce neuvevillois. Il se constitue lui-même et liquide les affaires courantes de la société.

En cas de vacance, le comité peut s'adjoindre un nouveau membre sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Article 3.7

Le comité est chargé de l'administration de la Société de développement dans son ensemble ; il prend toutes les mesures que nécessite l'accomplissement des tâches de la société pour autant que celle-ci ne soient pas expressément réservées à l'assemblée générale.

Le comité est chargé tout particulièrement :

- a) De préparer les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale
- b) De mettre sur pied le programme de travail
- c) De nommer des commissions spéciales et de fixer les tâches. Pour la composition de ces commissions, le comité peut faire appel à des personnes ne faisant pas partie de la société.

En cas de dépenses urgentes non budgétées, le comité est compétent pour voter un crédit de CHF 5'000.- au maximum par objet.

Article 3.8

Le comité se réunit sur convocation aussi souvent que les affaires l'exigent. Si 3 membres le demandent, le comité sera convoqué dans un délai de 10 jours.

Pour qu'une décision soit valable, la présence de la majorité des membres est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président vote et départage en cas d'égalité des voix. Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal signé par la secrétaire.

Article 3.9

Le président ou un autre membre du comité représente la société à l'égard des tiers. Cependant la société n'est engagée que par la signature collective du président ou vice-président et du secrétaire ou tout autre membre du comité.

Article 3.10

c) Les vérificateurs de comptes

L'assemblée générale ordinaire élit chaque année un organe de vérification (par exemple la commune de La Neuveville ou deux vérificateurs et un suppléant qui révisent les comptes annuels sur la base de la comptabilité et des pièces justificatives. Ils adressent à ce sujet un rapport écrit avec proposition à l'assemblée générale.

4. Finances

Article 4

Les ressources de la société sont :

- a) Les subventions et les cotisations des membres
- b) Le produit de la taxe de séjour
- c) Les dons et les autres apports

Les engagements de la société sont garantis par la fortune sociale à l'exclusion de toute responsabilité individuelle de ses membres.

5. Fusion

Article 5

Une fusion est possible uniquement avec une personne morale qui a son siège en Suisse et est exonérée d'impôts pour l'utilité publique ou but de service public.

6. Dissolution de la Société

Article 6

La dissolution de la société peut avoir lieu à la demande du comité et sur décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers au moins des membres présents.

En cas de dissolution, le bénéfice et le capital seront reversés à la commune de La Neuveville (Suisse), institution publique exonérée de l'impôt qui en disposera dans l'esprit de l'article premier des présents statuts.

7. Entrée en vigueur des statuts

Article 7

Les présents statuts remplacent ceux du 5 juin 2001 et entrent en vigueur le 10 août 2016.

Ainsi décidé par l'assemblée générale du 10 août 2016 à La Neuveville.

Le président:
Gérald Laubscher

La secrétaire
Marion Sängler

